

RÈGLEMENT NUMÉRO 359-2013 RELATIF AUX FONCTIONS DE DIRECTEUR GÉNÉRAL,
GESTION DU PERSONNEL

La présente version administrative n'a aucune valeur légale et ne dispense pas le lecteur de consulter le texte officiel du règlement et ses règlements d'amendement.

PROCESSUS D'ADOPTION	
Étapes	Dates
Avis de motion	10 SEPTEMBRE 2013
Adoption du projet de règlement	10 SEPTEMBRE 2013
Adoption du règlement	3 OCTOBRE 2013
Entrée en vigueur	7 OCTOBRE 2013

AMENDEMENTS			
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Texte	Annexe

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DES CÈDRES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 359-2013

**Règlement relatif aux fonctions de directeur
général, gestion du personnel**

ATTENDU QUE la Municipalité est régie principalement par le Code municipal aux fins des fonctions de son directeur général ;

ATTENDU QUE le Code municipal prévoit quelles sont les fonctions administratives obligatoires et quelles sont les fonctions administratives optionnelles;

ATTENDU QUE les fonctions de directeur général du Code municipal sont des fonctions obligatoires ;

ATTENDU QUE le Code municipal autorise le Conseil à ajouter aux fonctions et obligations du directeur général certains pouvoirs et obligations prévus dans la Loi sur les cités et villes par règlement, particulièrement au niveau de la gestion du personnel, article 113;

ATTENDU QU'un avis de motion avec dispense de lecture a été donné et un projet de règlement déposé à la séance du 10 septembre dernier ;

Il est
PROPOSÉ PAR, le conseiller Serge Clément,
APPUYÉ PAR, la conseillère Sarah-Claude Racicot
ET RÉSOLU

D'ADOPTER le règlement numéro 359-2013 relatif aux fonctions de directeur général, gestion du personnel;

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ
COMME SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBLIGATIONS

Le Conseil désigne par résolution un fonctionnaire portant le titre de directeur général de la Municipalité. Ce fonctionnaire assume les obligations et pouvoirs prévus par le Code municipal, notamment aux articles 211 et 212 de ce dernier. De plus, il assume les pouvoirs et obligations prévus à l'article 113 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q.,c. C-19), à savoir, de façon explicite :

- Il a autorité sur tous les autres fonctionnaires de la Municipalité, il assume le contrôle et l'application des directives, des politiques et des règlements auprès des fonctionnaires.

- Il a autorité pour donner des réprimandes, des avis disciplinaires et de suspendre temporairement tout fonctionnaire. Il doit en ce cas faire rapport immédiatement de la suspension au Conseil. Le Conseil décide du sort du fonctionnaire ou de l'employé suspendu après enquête.
- Le pouvoir de suspendre à long terme ou de congédier relève uniquement du Conseil municipal.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 OCTOBRE 2013**

Géraldine T. Quesnel
Mairesse

Jimmy Poulin
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 10 septembre 2013
Adoption du projet de règlement : 10 septembre 2013
Adoption du règlement : 3 octobre 2013
Entrée en vigueur : 7 octobre 2013

VERSION ADMINISTRATIVE